

FONCIERE EURIS

**Publication relative aux conventions réglementées
en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

. Objet : Mise à disposition, par voie d'avance en compte courant, d'un montant maximum de 2 millions d'euros par Euris à la société Marigny Foncière, détenue à 100% par la société Foncière Euris, elle-même contrôlée par la société Euris, dans le cadre du financement de travaux nécessaires de réaménagement du Centre Commercial « L'Heure Tranquille » situé à Tours (détenu à hauteur de 50% par Marigny Foncière).

Cette mise à disposition a fait l'objet d'un contrat de prêt.

. Conditions financières à la charge de Marigny Foncière :

- Montant maximum mis à disposition : 2 000 000 (deux millions) d'euros en principal
- Intérêts : taux de l'EURIBOR 12 mois (avec *floor* à zéro) fixé chaque premier jour ouvré du mois pour le calcul des intérêts du mois en cours, majoré d'une marge de 12%.
- Commission de non-utilisation : sur la base d'un taux annuel de 3%, appliqué sur le montant de l'avance mis à disposition et non tirée par Marigny Foncière à la date du calcul

. Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : les travaux de réaménagement du Centre Commercial « L'Heure Tranquille » permettront le renforcement de son attractivité commerciale et ainsi de sa valorisation.

. Personnes intéressées : Le Conseil d'administration de Foncière Euris a autorisé la conclusion de la convention de prêt dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Madame Odile Muracciole et Monsieur Didier Lévêque respectivement représentant permanent de la société Euris et de la société Finatis au Conseil d'administration de Foncière Euris, n'ont pas pris part aux délibérations ni au vote sur la convention, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.